

Avis n° 2015-027 du 7 juillet 2015

sur le projet de modification de l'arrêté relatif à la certification des conducteurs de train

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par le sous-directeur de la sécurité et de la régulation ferroviaire du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2015 sur le projet d'arrêté relatif à la certification des conducteurs de train;

Vu la directive 2007/59/CE du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, ensemble la directive 2014/82/UE modifiant ses annexes II, IV et VI ;

Vu la décision 2011/765/UE de la Commission du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 2006-1279 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, et son projet de modification ;

Vu le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains ;

Vu l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2015 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. Contexte

1. L'article L.2133-8 du code des transports dispose que « *l'Autorité de régulation des activités ferroviaires est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire* ».
2. Dans ce cadre, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a saisi l'Autorité de régulation des activités ferroviaires par courrier en date du 24 avril 2015 aux fins d'émettre un avis sur le projet d'arrêté relatif à la certification des conducteurs de trains.

2. Analyse de l'Autorité

3. Ce projet d'arrêté modifie l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains afin de transposer, avant le 1^{er} juillet 2015, la directive 2014/82/UE de la Commission du 24 juin 2014 qui modifie les annexes II, IV et VI de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les connaissances professionnelles générales, les compétences linguistiques et les exigences médicales en matière de vision.
4. Le projet d'arrêté comporte également des dispositions d'adaptation du droit interne à la décision n°2011/765/UE du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
5. L'arrêté modificatif entre en vigueur immédiatement à l'exception de certaines dispositions qui ne s'appliquent qu'au 1^{er} janvier 2016 conformément à la directive 2014/82/UE.
6. Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation des acteurs concernés dont les observations ont été largement reprises.
7. L'analyse des modifications opérées n'a pas soulevé de problèmes en termes d'accès au réseau ferré.

EST D'AVIS

d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté dont elle a été saisie.

Le présent avis sera transmis au directeur des services de transport à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 7 juillet 2015.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne BOLLIET et Messieurs Nicolas MACHTOU et Michel SAVY, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO